

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I - ADMISSION ET INSCRIPTIONS

Tout enfant né en 2016 peut être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle si la famille en fait la demande. Selon la date d'anniversaire, l'admission peut être reportée au-delà de la rentrée ou peut être aménagée. La vie en collectivité nécessite que l'enfant puisse assumer sa propre régulation physiologique.

Exercice de l'autorité parentale

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant la personne de l'enfant.

Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription) auprès d'un tiers de bonne foi, l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance du/de la directeur-trice d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

Dans les cas de parents séparés ou divorcés n'ayant pas la même domiciliation, en matière d'autorité parentale le principe demeure celui de la codécision concernant les questions relevant de la scolarité de l'enfant.

II - ORGANISATION, FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

● **Les cours**

Les cours ont lieu **du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 et le mercredi matin de 9h à 11h.**

Les élèves ne sont admis que 10 minutes avant le début des cours soit : 8h50 et 13h50.

Le portail de l'école sera fermé impérativement à 9h. Passé cet horaire les élèves ne seront accueillis qu'à partir de 13h50.

Pour les PS qui rentrent manger à la maison, un accueil a lieu à 13h15, tous les jours, afin d'amener les enfants à la sieste en même temps que les autres.

● **Les sorties**

Ouverture du portail à 12h et à 16h30.

Les élèves sont remis directement aux parents. En cas d'empêchement de votre part, **seules les personnes majeures figurant sur la fiche d'autorisation de sortie pourront récupérer votre enfant.**

Les sorties pendant le temps scolaire ne sont accordées qu'aux enfants qui bénéficient de suivis à l'extérieur de l'école (sur présentation d'un justificatif).

● **Les activités pédagogiques complémentaires (APC)**

Les APC ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves mais s'ajoutent aux 24h hebdomadaires d'enseignement dues à tous et nécessitent l'accord des parents concernés.

Il y a 36h d'APC dans l'année scolaire. **Les APC ont lieu tous les mercredis de 11h à 12h.**

Le 1^{er} mercredi de chaque retour de vacances, il n'y a pas APC ; Les enseignantes se réunissent et se concertent pour réfléchir aux besoins des élèves en difficulté.

Tous les élèves peuvent être concernés par les APC à un moment ou un autre de l'année scolaire.

● **Fréquentation et obligation scolaire**

L'inscription à l'école maternelle est obligatoire à partir de 3 ans depuis la rentrée 2019.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à l'enseignant les motifs et la durée de cette absence.

En cas d'absences répétées d'un élève d'une durée supérieure à 4 demi-journées, non justifiées, la directrice de l'école en réfère à l'autorité supérieure et des mesures peuvent être prises.

III - EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

● **Vie scolaire**

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

● **Principe de laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice de l'école saisit l'Inspectrice de la circonscription et engage avant toute procédure un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

● **Charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication**

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école va être établie. Cette charte sera signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques et pédagogiques de l'école.

Conformément aux dispositions de l'**Article L511-5** du code de l'Education, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (exemple : montre connectée) par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques.

● **Projets éducatifs territoriaux**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

● **Carnet de suivi des apprentissages**

L'évaluation des acquis des élèves a pour fonction de les aider à progresser. Le carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève.

Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires est établie selon un modèle national fixé par le ministère de l'éducation nationale.

● **Sorties scolaires**

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties dépassent les horaires habituels de classe (sorties incluant la pause méridienne par exemple). Dans ce cas, la souscription d'une assurance « responsabilité civile » et individuelle « accidents corporels » est exigée.

IV - HYGIENE ET SECURITE - SANTE

● **L'enfant malade**

L'enfant malade n'est pas accueilli à l'école. S'il tombe malade pendant la journée de classe, les parents, prévenus par l'enseignant, doivent venir le chercher.

La prise de médicament est interdite tant à l'école qu'au restaurant scolaire.

Dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (P.A.I) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins.

● **Hygiène**

Le personnel communal effectue un nettoyage quotidien des locaux. En classe, ce personnel participe à la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène.

● **Sécurité**

Interdiction de fumer et de vapoter dans l'école.

Des exercices de sécurité (Plan Particulier de Mise en Sûreté – PPMS et évacuation incendie) ont lieu chaque trimestre. Les friandises, les jouets personnels et les objets de valeur ne sont pas autorisés.

- **Protection de l'enfance**

Lors de l'entrée des classes, seuls les parents des enfants de Petite Section peuvent entrer dans l'enceinte de l'école pour accéder à la porte extérieure de l'école, et ce jusqu'à la fin de la seconde période (décembre).

A la sortie des classes, les enfants ne peuvent être remis qu'à des personnes adultes (parents ou toute personne désignée par écrit, ALAE).

V - RELATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉCOLE

- **Concertation avec les familles**

La directrice réunit les parents de l'école à chaque rentrée, ou chaque fois qu'elle le juge utile.

En cas de désaccord avec un enseignant nous vous rappelons la procédure : en parler à l'enseignant puis à la directrice.

Pour toute demande ou prise d'information l'équipe enseignante fonctionne avec le cahier de liaison. Il est aussi possible de contacter l'école par téléphone : 05 61 70 66 11 ou par mail : ce.0311792e@ac-toulouse.fr .

Des informations sont également consultables sur le tableau d'affichage à l'extérieur de l'école.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'école le 5 novembre 2019.

L'inscription d'un enfant à l'école entraîne l'acceptation et le respect de ce règlement par les parents.

La directrice :

Le Maire :

Les délégués des parents d'élèves :

Signature des parents :